
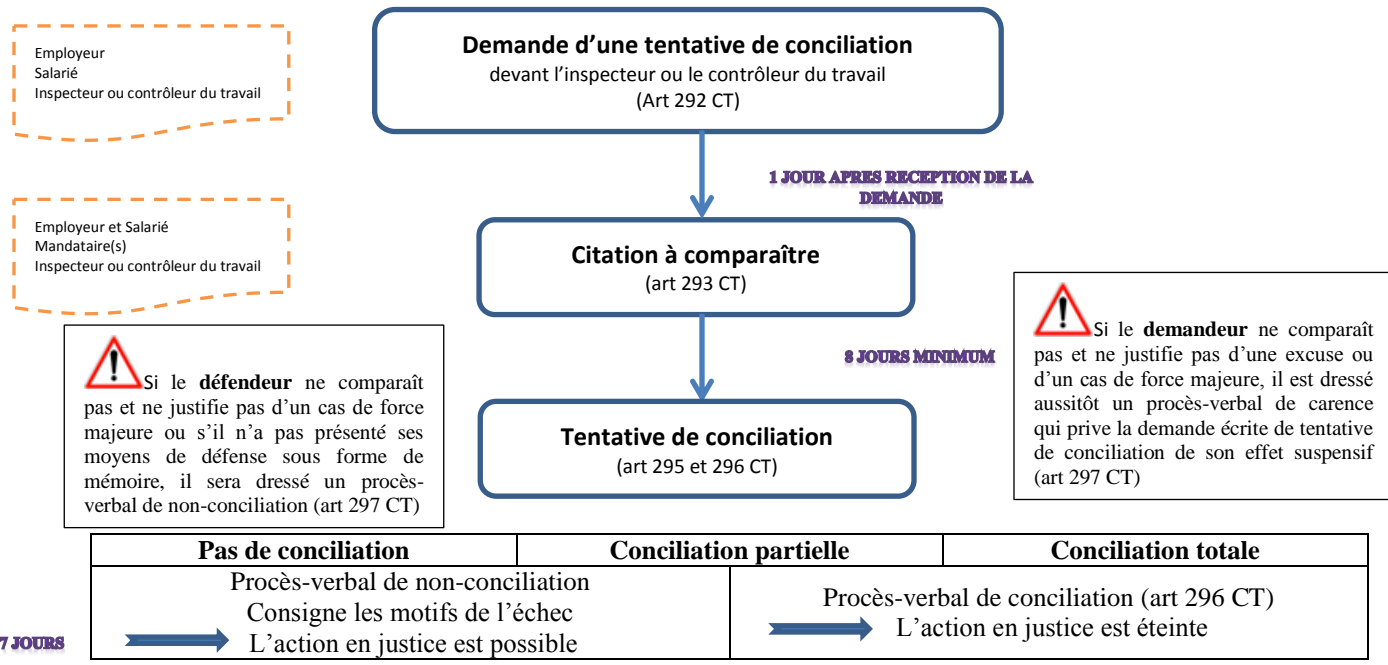


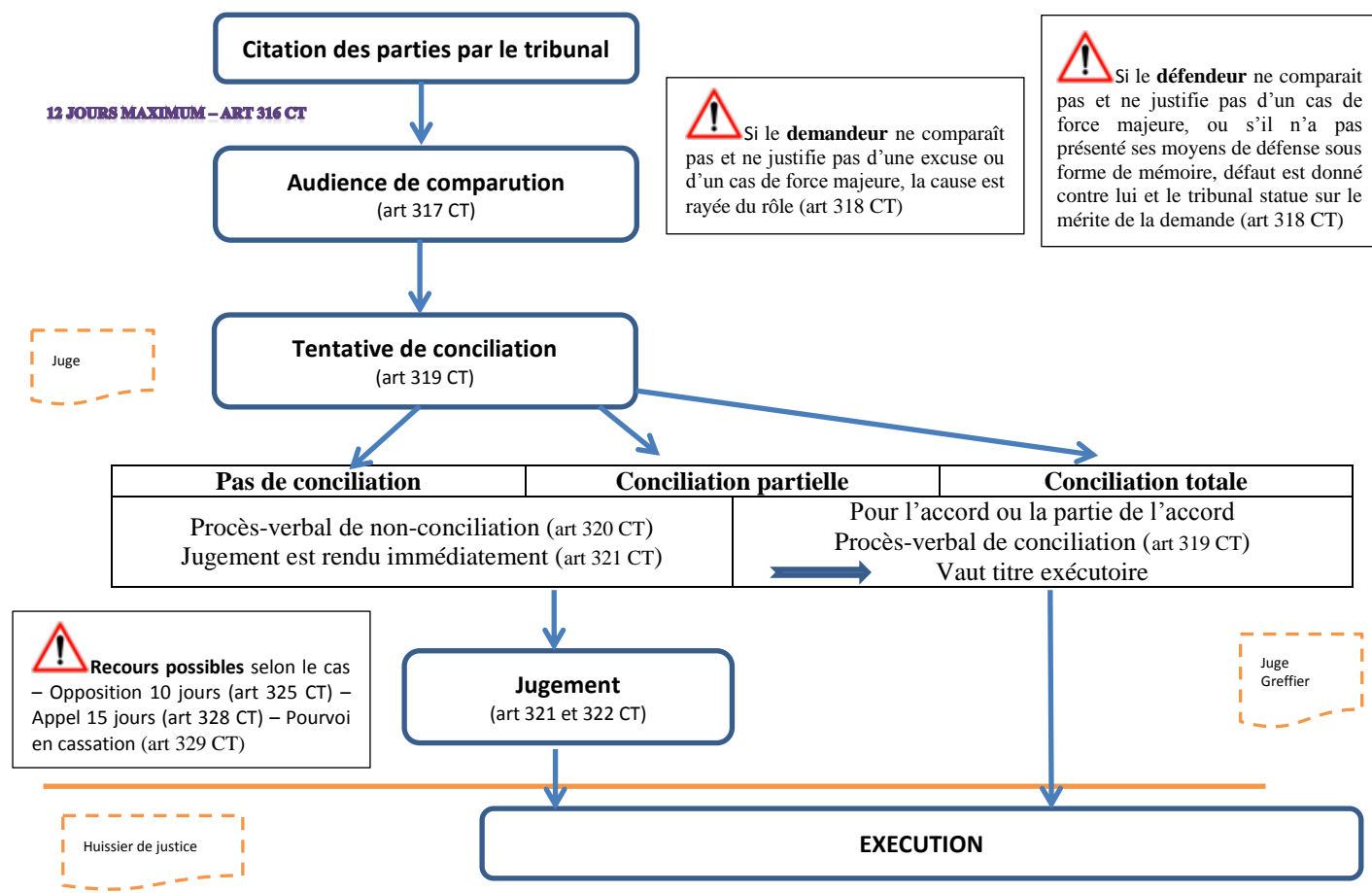
# Conflit individuel du travail – Salaires impayés

 Prescription de l'action 2 ans (art 230 CT)

Devant l'inspecteur ou le contrôleur du travail (Art 292 CT)



Devant le tribunal du travail



## Conflit individuel du travail – Salaires impayés

### Tentative de conciliation devant l'inspecteur du travail

Etape	Nature	Qui	Source
1	Demande obligatoire	Employeur Travailleur Inspecteur ou contrôleur du travail	<p>Art. : 292 (CT) Avant toute saisine du tribunal du travail, l'employeur ou le travailleur doit demander que le litige individuel soit soumis à une tentative de conciliation devant l'inspecteur ou le contrôleur du travail ou son suppléant légal. La demande doit être faite par écrit. Elle suspend, jusqu'à la date du procès-verbal de clôture de la tentative de conciliation, le délai de prescription prévu par l'article 230</p> <p>Art. : 230 (CT) L'action de tout travailleur, en paiement de salaire ou fourniture de prestation en nature ou éventuellement leur remboursement se prescrit par deux ans à compter de la date où le salaire ou la prestation en nature est exigible. Elle est suspendue lorsqu'il y a compte, arrêté, cédule, obligation ou citation en justice non périmée ou demande de conciliation interrompue adressée à l'inspecteur du travail.</p>
2	Convocation-comparution Délai : 8 jours (maximum)	Inspecteur ou contrôleur du travail Parties Mandataires	<p>Article 293( CT) Dans le jour qui suit la réception de la demande, vendredi et jours fériés non compris, l'inspecteur du travail ou le contrôleur citent les parties à comparaître dans un délai qui ne saurait être inférieur à huit jours, à compter de la réception de la convocation, majorée, s'il y a lieu, des délais de distance fixés dans les conditions prévues par l'article 314. Les parties sont tenues de se rendre, au jour et à l'heure fixés, devant l'inspecteur ou le contrôleur du travail ou de se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir spécial. Elles peuvent en outre, se faire assister soit par un travailleur ou un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un représentant des organisations syndicales auxquelles elles sont affiliées.</p>
	Non comparution	Employeur Travailleur Mandataires	<p>Article 294(CT) : Si, au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparaît pas et ne justifie pas d'une excuse ou d'un cas de force majeure, il est dressé aussitôt un procès-verbal de carence qui prive la demande écrite de tentative de conciliation de son effet suspensif. Si au jour fixé par la convocation, le défendeur ne comparaît pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure ou s'il n'a pas présenté ses moyens de défense sous forme de mémoire, il sera dressé un procès-verbal de non-conciliation par l'inspecteur ou le contrôleur du travail qui, en outre, établira un rapport circonstancié sur l'affaire en cause qu'il adressera, avec son avis, au président du tribunal du travail saisi au fond.</p>
3	Conciliation PV de conciliation	Employeur Travailleur Inspecteur ou contrôleur du travail Mandataires	<p>Article 295 (CT) :L'inspecteur ou le contrôleur du travail fait connaître aux parties quels sont, d'après les informations qui lui sont fournies et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, leurs droits respectifs qu'elles tiennent de la loi, de la réglementation, des conventions collectives et du contrat individuel.</p> <p>Article 296 (CT): Si les parties parviennent à un accord, l'inspecteur du travail le constate séance tenante par un procès-verbal de conciliation contenant, à peine de nullité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la signature des parties et celle de l'inspecteur du travail ;</li> <li>- la date du procès-verbal ;</li> <li>- l'énoncé des différents chefs de réclamation</li> <li>- les points sur lesquels la conciliation est intervenue et, s'il y a lieu les points convenus pour chaque chef de réclamation ;</li> <li>- les chefs de réclamation dont il est fait abandon ;</li> <li>- en cas de conciliation partielle, les demandes qui n'ont pas été comprises dans la conciliation;</li> <li>- aucune mention telle que, notamment « divers, pour solde de tout compte, toutes les causes confondues » ne peut être employé sous peine de nullité du procès-verbal.</li> </ul> <p>Article 297 (CT) : Le procès-verbal de conciliation éteint toute action en justice sur les points ayant fait l'objet de la conciliation. Il est présenté par la partie la plus diligente au président du tribunal du ressort dans lequel il a été établi. Celui-ci y appose la formule exécutoire après avoir vérifié qu'il est conforme aux prescriptions du présent article. L'exécution est poursuivie comme celle d'un jugement.</p>
	PV non conciliation Délai : 7 jours (maximum)		<p>Article 298 (CT) : S'il n'y a pas de conciliation, l'inspecteur constate le désaccord dans un délai qui ne peut excéder sept jours par un procès-verbal où il consigne les motifs de l'échec.</p>

## Conflit individuel du travail – Salaires impayés

### Procédure devant le tribunal du travail

Article 299 (CT) : En l'absence ou en cas d'échec de la tentative de conciliation comme prévu aux articles 294, alinéa 2 et 298, l'action est introduite par déclaration écrite faite au secrétariat du tribunal du travail.

Inscription en est faite sur un registre tenu spécialement à cet effet. Un extrait de cette inscription est délivré à la partie ayant introduit l'action.

A la demande de l'une des parties ou du tribunal, l'inspecteur du travail devant lequel s'est effectuée, sans succès, la tentative de conciliation, doit transmettre au président du tribunal du travail saisi, le dossier complet qui a pu être constitué sur ce différend.

Etape	Nature	Qui	Source
1	Saisine du tribunal – Citation des parties Délai : 12 jours (maximum)	<b>Juge Greffier</b> Parties Mandataires	Art. : 316 (CT) : Le tribunal du travail est saisi dans les conditions prévues par l'article 298. Dans les deux jours à dater de la réception de la demande, vendredi et jours fériés non compris, le président cite les parties à comparaître dans un délai qui ne peut excéder douze jours majorés, s'il y a lieu des délais de distance fixés dans les conditions prévues à l'article 313 ci-dessus. La citation doit contenir les noms et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, l'heure et le jour de la comparution. La citation est faite à la personne, au domicile, par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet. Elle peut valablement être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'urgence, elle peut être faite par voie télégraphique
<p><b>Action du juge : Décider de citer à comparaître les parties et fixer la date.</b></p> <p><b>Action du greffier : Rédiger la citation à comparaître en respectant le contenu prévu par l'article 316 du Code du travail.</b></p>			
2	Comparution	<b>Juge Greffier</b> Parties Mandataires	Art. : 317 (CT) : Les parties sont tenues de se rendre, au jour et à l'heure fixés, devant le tribunal. Elles peuvent se faire assister ou représenter soit par un avocat, soit encore par un représentant des organisations syndicales auxquelles elles sont affiliées. Les employeurs peuvent, en outre, être représentés par un directeur ou un employé de l'entreprise ou de l'établissement. Sauf en ce qui concerne les avocats, le mandataire des parties doit être constitué par écrit et agréé par le tribunal du travail.  Art. : 318 (CT) Si, au jour fixé par la convocation le demandeur ne comparait pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est rayée du rôle. Elle ne peut être reprise qu'une seule fois selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance. Si, le défendeur ne comparait pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, ou s'il n'a pas présenté ses moyens de défense sous forme de mémoire, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande.
<p><b>Action du greffier : Vérifier la présence du demandeur ou de son représentant au jour prévu de l'audience. En cas d'absence, aviser le juge qui devra radier l'affaire du rôle. Vérifier la présence du défendeur ou de son représentant au jour prévu de l'audience. En cas d'absence, vérifier si le défendeur ou son mandataire ont présenté un mémoire en défense. Dans tous les cas aviser le juge.</b></p>			
3	Conciliation	<b>Juge Greffier</b> Parties Mandataires	Art. : 319 (CT) : Lorsque les parties comparaissent devant le tribunal du travail, il est procédé à une tentative de conciliation. En cas d'accord, un procès-verbal, rédigé séance tenante sur le registre des délibérations du tribunal, consacre le règlement à l'amiable du litige Extrait du procès-verbal de conciliation signé du président et du secrétaire vaut titre exécutoire.
<p><b>Action du juge : Organiser la conciliation et tenter d'y parvenir.</b></p> <p><b>Action du greffier : En cas de conciliation, enregistrer le procès-verbal de conciliation sur le registre approprié. Le faire signer par le président du Tribunal et les parties. Donner au demandeur un extrait valant titre exécutoire. .</b></p>			
4	Conciliation partielle-Non conciliation	<b>Juge Greffier</b> Parties	Article 320 (CT) : En cas de conciliation partielle, un extrait de procès-verbal signé du président et du secrétaire vaut titre exécutoire pour les parties pour lesquelles un accord est intervenu et procès-verbal de non conciliation pour le surplus de la demande dressée.
<p><b>Action du greffier : En cas de non conciliation, rédiger le procès-verbal de conciliation partielle sur le registre approprié. Le faire signer par le président du Tribunal et les parties. Donner au demandeur un extrait valant titre exécutoire. Pour le surplus, rédiger le procès-verbal de non conciliation.</b></p>			
5	Jugement	<b>Juge Greffier</b> Parties Mandataires	Art. : 321 (CT) : En cas de non conciliation ou par la partie contestée de la demande, le tribunal doit retirer l'affaire ; il procède immédiatement à son examen ; aucun renvoi ne peut être prononcé sauf accord des parties, mais le tribunal peut toujours, par jugement motivé, prescrire toutes enquêtes, descentes sur les lieux et toutes mesures d'information y compris la comparution personnelle des parties ainsi que tous constats et expertises. Toutefois, les agents des services du tribunal ne peuvent être commis en qualité d'experts par le tribunal du travail. Art. : 322 (CT) : Les débats clos, le tribunal délibère immédiatement en secret, sauf mise en délibéré, lequel ne peut excéder la date de la prochaine audience de la même section et, au plus tard, la date d'expiration d'un délai non renouvelable de deux semaines. Le jugement est rédigé sur l'heure et l'audience reprise pour sa lecture ; il doit être motivé. Les jugements des tribunaux du travail sont pris à la majorité relative des membres présents.
<p><b>Action du juge : Examiner l'affaire immédiatement. Prescrire toutes enquêtes et mesures d'information si nécessaire. Délibérer immédiatement et rendre le jugement.</b></p> <p><b>Action du greffier : Assister le juge à l'audience. Prendre les notes d'audience. Rédiger le jugement sur l'heure et le Certifier. Délivrer la copie exécutoire</b></p>			
6	Exécution provisoire	Huissier de justice	Art. : 324 (CT) : Le jugement peut ordonner l'exécution immédiate, nonobstant opposition ou appel, et par provision avec dispense de caution jusqu'à une somme qui sera fixée par décret. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge de fournir caution. Cependant, l'exécution provisoire pourra jouer sans limite, nonobstant toute voie de recours et sans versement de caution lorsqu'il s'agira de salaires non contestés et reconnus comme étant dus.
7	Exécution	Huissier de justice	Exécution de droit commun Art. : 296 (CPCCA) et suivants

\*\_\*\_\*